



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-779

Du 22 juillet 2019

Réf. : Service Police Municipale/SG

Désignation d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R.417-10 ;

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016,

Considérant, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2" prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

Considérant, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Deux emplacements sont réservés aux rechargements des véhicules à mobilité électrique. Ces emplacements sont situés avenue de la Mer, face au n° 59.

ARTICLE II : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Gruissan.

ARTICLE III : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE IV : Les utilisateurs de ces emplacements réservés doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride à recharges.

ARTICLE V : Sur l'emplacement cité à l'article 1, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule n'étant pas en situation de recharge est interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE VI : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VIII : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 22 juillet 2019
Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité
Louis LABATUT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le..... 23 JUIL. 2019

Notification le..... 23 JUIL. 2019

Pour le Maire, et par délégation

Le Directeur Général des Services Adjoint

Daniel TINE

Affichage du 23 JUIL 2019 Au.....

